



ACCORD DE PARTICIPATION

2021 - 2022- 2023

Entre

La Caisse d'Épargne CEPAC dont le siège social est situé Place Estrangin Pastré – BP 108 – 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur Hervé D'HARCOURT, Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources,

Et,

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de la Caisse d'Épargne CEPAC, représentées par leurs délégués syndicaux respectifs,

Le syndicat CFDT représenté par

Le syndicat CGT représenté par

Le syndicat SNE-CGC représenté par

Le Syndicat Unifié-UNSA représenté par

PREAMBULE

Les parties signataires ont conclu le présent accord afin d'associer collectivement les salariés aux résultats de la Caisse d'Epargne CEPAC

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve de participation positive selon la formule retenue par le présent accord.

Le principe du versement d'une participation en ce qu'il résulte des résultats de l'entreprise est aléatoire.

Les sommes qui peuvent revenir aux salariés en application du présent accord ne constituent en aucun cas un élément de salaire et ne peuvent donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord, conclu en application des dispositions des articles L. 3322-1 et suivants du Code du travail comporte notamment des dispositions relatives :

- aux bénéficiaires ;
- à la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation (RSP) ;
- aux modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires ;
- à la nature et aux modalités de gestion des droits des salariés ;
- à la durée d'indisponibilité des droits des salariés ;
- à la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties ;
- aux modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et, s'il y a lieu, par tous les avenants au présent accord qui pourraient être ultérieurement conclus.

1. Dispositions générales

1.1. Durée et condition de validité

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 correspondant aux exercices 2021-2022-2023. Il s'appliquera pour la première fois à l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2021 et pour la dernière fois à l'exercice social ouvert le 1^{er} janvier 2023.

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du présent accord sous la même forme ou sous une forme différente.

La validité du présent accord et donc son entrée en vigueur est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article L 2232-12 du code du travail.

1.2 Révision

Le présent accord pourra être révisé pendant la durée d'application, par voie d'avenant de révision dont la validité est soumise à la signature par l'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord.

Il est convenu que la demande de révision du présent accord pourra être engagée soit à l'initiative de la direction, soit d'une ou plusieurs organisations syndicales selon les règles ci-dessous :

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord a été conclu : par un ou plusieurs syndicats représentatifs dans son champ d'application et signataires du présent accord ;
- à l'issue de cette période : par un ou plusieurs syndicats représentatifs dans le champ d'application de l'accord. Ainsi, lorsqu'une nouvelle élection professionnelle est organisée, la procédure de révision s'ouvre à tous les syndicats représentatifs même s'ils ne sont pas signataires et n'y ont pas adhéré.

Il est d'ores et déjà convenu que selon la période les parties signataires ou les organisations syndicales représentatives se rencontreront en vue d'une révision de l'accord dans les hypothèses suivantes :

- Modification législative ou réglementaire affectant de manière significative l'économie du régime de l'épargne salariale (notamment en cas de remise en cause des dispositifs d'exonération sociale et fiscale applicables au jour de la signature du présent accord) ;
- Modification du périmètre juridique de la CE CEPAC du fait notamment d'un rapprochement avec d'autres entités juridiques.

1.3 Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires moyennant un préavis de 3 mois. Néanmoins, les parties signataires pourront, à l'occasion de la dénonciation et à l'unanimité, prévoir un délai de préavis différent.

La direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour discuter les possibilités d'un nouvel accord.

1.4 Les bénéficiaires

Tous les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise bénéficient des droits du présent accord conformément à l'article L. 3342-1 du code du travail. Pour déterminer l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui précèdent ladite période.

2. Calcul de la réserve spéciale de participation

Le montant de la réserve spéciale de participation est calculé selon une formule dérogatoire à celle prévue par les dispositions des articles L. 3324-1 et D. 3324-1 et suivants du Code du travail. Il s'exprime par la formule :

CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION		
TAUX	SI RNC	FORMULE
0%	RNC < 80 ME	0
3%	80 <= RNC <= 90 ME	RNC x 3 %
4%	90 < RNC <= 100 ME	2,7 ME + (RNC-90) x 4 %
5%	100 < RNC <= 120 ME	3,1 ME + (RNC-100) x 5 %
6%	120 ME < RNC <= 5% CP	4,1 ME + (RNC-120) x 6 %
6%	5 % CP < RNC	4,1 ME + (5%CP-120) x 6 %

Où :

- RNC représente le résultat net comptable individuel CEPAC de l'exercice établi selon les normes IFRS en vigueur
- CP représente les capitaux propres individuels CEPAC IFRS hors gains et pertes latents différés et résultat de l'exercice pour leurs montants d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice

Le plafond retenu pour le calcul dérogatoire de la réserve spéciale de participation est égal à 3% de la masse salariale de l'exercice de calcul.

Clause d'équivalence : le résultat de ce mode de calcul dérogatoire doit être supérieur ou égal à celui résultant de l'application de la formule légale. A défaut, cette dernière sera appliquée.

Par ailleurs, conformément à l'article L.3324-2 du code du travail, le montant de la réservation spéciale de participation dérogatoire ne pourra en aucun cas être supérieur à la moitié du bénéfice net comptable réalisé en France.

Le calcul de la réserve spéciale de participation sera effectué au début de chaque exercice sur la base du bilan de l'année précédente.

Ce calcul interviendra dans le délai maximum d'un mois suivant la délivrance par l'Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes de l'attestation fixant le montant des bénéfices et celui des capitaux propres.

En tout état de cause, le paiement devra intervenir avant le 31 mai de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

3. Répartition de la réserve spéciale de participation- Droits individuels

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires est effectuée proportionnellement aux salaires perçus tel que défini en annexe 1, et au sens de l'article L242.1 du code de la sécurité sociale, au cours de l'exercice considéré.

Les salaires pris en compte pour les périodes d'absence pour congé maternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Le salaire individuel de l'exercice à prendre en compte pour la base de répartition ne peut excéder un montant égal à trois fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les plafonds applicables sont ceux applicables au dernier jour de l'exercice considéré. Les plafonds seront calculés au prorata de la durée de présence au cours de l'exercice (par exemple pour les contrats à durée déterminée, les salariés démissionnaires, retraités ou licenciés en cours d'exercice, etc).

Si, après une première répartition de la RSP effectuée selon les modalités précédemment retenues, demeure un reliquat lié à l'application du plafonnement des droits individuels, il est alors procédé à une nouvelle répartition auprès des personnes ayant perçu des sommes inférieures au plafond.

La répartition du reliquat est effectuée selon les mêmes modalités que la répartition originelle. Le plafond des droits individuels ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Le cas échéant, les sommes qui, en raison des règles de plafond, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

4. Disponibilité des Droits

4.1 - En application des dispositions de l'article L. 3324-10 du code du travail les droits à *participation* sont négociables ou exigibles à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'ouverture de ces droits, sauf si le salarié demande le versement immédiat de tout ou partie des sommes correspondantes.

La demande peut être présentée à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la répartition de la réserve spéciale de participation.

Les parties ont décidé d'ouvrir cette possibilité sur l'ensemble des sommes versées au titre de la RSP.

Les sommes débloquées seront soumises à l'impôt sur le revenu.

4.2 – En l'absence de demande de versement immédiat ou en cas de silence du salarié, les droits constitués au profit des bénéficiaires ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils seront toutefois négociables ou exigibles avant ce délai lors de la survenance de l'un des cas de déblocage anticipé prévus à l'article R. 3324-22 du Code du Travail.

En l'état actuel de la réglementation, les sommes revenant aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise dont le déblocage n'a pas été demandé par le salarié sont exonérées d'impôt sur le revenu.

5. Mode de gestion des fonds

A défaut de demande de versement immédiat dans le délai prévu par l'article R3324-21-1 du code du travail, les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.), affectées au choix du Bénéficiaire aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après dénommé(s) « FCPE ») prévus au sein de l'accord **d'épargne d'entreprise** conclu le 25 octobre 2017 et son avenant du 19 décembre 2021.

Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans l'accord.

Ces FCPE sont gérés par la société **NATIXIS ASSET MANAGEMENT**, dont le siège social est situé 21 quai d'Austerlitz - 75634 Paris Cedex 13.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article "Orientation de la gestion" de leur règlement.

A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai prévu par le bulletin susvisé, la quote-part de participation lui revenant sera affectée dans le FCPE « **Le FPCE Natixis ES Monétaire (Part I)** ».

CACEIS BANK, Société anonyme au capital de 310 000 000 euros, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

NATIXIS INTEREPARGNE, Société Anonyme au capital de 8 890 784 euros dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte-conservateur de parts des FCPE. »

L'Entreprise prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels.

6. Information collective

Le personnel est informé du présent accord et de ses annexes par diffusion sur intranet Mon entreprise – Ressources Humaines – Relations Sociales – Accords d’entreprise.

Chaque année, dans le délai de six mois suivant la clôture de chaque exercice, la direction de l’entreprise présente au comité social et économique, ou à la commission économique du comité social et économique, le rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation pour l’exercice écoulé et les informations sur la gestion et l’utilisation des sommes affectées à cette réserve.

7- Information individuelle

Lors du versement du montant de la participation, chaque bénéficiaire est informé par voie électronique de la mise à disposition, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, de l’information relative aux sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l’investissement et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Les salariés bénéficiaires quittant l’Entreprise en cours d’exercice, avant d’avoir perçu la prime de participation leur revenant, devront préciser, sur le site internet sécurisé du teneur de comptes, l’adresse électronique et l’adresse à laquelle devront être envoyés la fiche et le paiement de la prime.

L’application et le contrôle du présent accord seront suivis par la Commission Economique du Comité social et économique. Cette commission vérifiera l’exactitude du calcul et le respect des modalités de répartition prévues par l’accord. Cette Commission peut demander à cet effet toutes précisions et tous documents utiles pour procéder à cette vérification.

8- Règlement des différends

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l’Inspecteur des Impôts ou par le Commissaire aux Comptes ne peuvent être contestés.

Les litiges individuels ou collectifs portant sur l’interprétation ou l’application du présent accord seront soumis pour avis au Comité social et économique.

En cas d’échec de cette tentative de règlement amiable, les différends sont portés devant les juridictions compétentes du siège social à savoir le tribunal administratif pour les litiges portant sur le montant des salaires ou le calcul de la valeur ajoutée, et les tribunaux judiciaires pour les autres litiges.

9. Publicité

Le présent accord sera déposé en ligne par la Direction dans les quinze jours de sa signature sur la plateforme de téléprocédure www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Marseille.

Un exemplaire du présent accord sera également transmis à l'adresse numérique de la branche suivante : branchece@bpce.fr

Il sera également déposé auprès de la Direction de la Cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les collaborateurs de Saint Pierre et Miquelon.

Fait en autant d'exemplaires que de parties signataires à Marseille le

P/La CE CEPAC
Herve D'HARCOURT



P/Le Syndicat Unifié/ UNSA
Le Délégué Syndical

P/Le Syndicat SNE-CGC
Le Délégué Syndical

P/Le Syndicat CFDT
Le délégué syndical

P/Le Syndicat CGT
Le délégué syndical

(Référence à l'article 3)

Définition du salaire de référence :

Définition du salaire de référence : brut SS de l'exercice considéré :

Plus les IJSS maternité/paternité/adoption, accident du travail et maladie professionnelle

Moins les indemnités de rupture autres que les indemnités de départ à la retraite et indemnité de fin de contrat de CDD

Moins les indemnités reçues de la CGP